

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2010.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 2400) *relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*,

PAR M. Thierry MARIANI, Député.

http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2814.asp#P4464_1019928

EXTRAIT

Article 75 ter

(art. L. 733-1 du CESEDA)

Utilisation de moyens audiovisuels pour les audiences de la CNDA concernant des recours de demandeurs d'asile résidant outre-mer

Cet article autorise l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les audiences de la CNDA concernent des recours déposés par des demandeurs d'asile domiciliés outre-mer.

Son objectif est de permettre une amélioration du traitement des recours déposés dans ces territoires, notamment en réduisant les délais. De telles dispositions contribueront en outre plus globalement à une meilleure gestion de la juridiction, aboutissant à une réduction du stock de dossiers et à des délais de traitement plus courts, au bénéfice, *in fine*, des demandeurs d'asile.

Ce type de mesure se justifie par l'éloignement géographique de la CNDA qui rend matériellement impossible le déplacement des magistrats sans bouleverser le fonctionnement général de la juridiction, compte tenu notamment du nombre important de recours en attente de décision outre-mer et, plus généralement, du stock important de dossiers auquel la juridiction est confrontée.

L'ensemble des garanties prévues par la jurisprudence constitutionnelle (notamment la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003) et un avis rendu par le Conseil d'État du 13 avril 2010 au sujet de l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle sont respectées, qu'il s'agisse de la garantie de confidentialité de la transmission, du déroulement de la procédure simultanément dans deux salles d'audience ouvertes au public ou de l'exigence de circonstances particulières rendant nécessaire le recours à ce dispositif sans consentement de la personne concernée.

Le principe d'un procès juste et équitable se trouve en conséquence totalement respecté par ces dispositions.

*

**

La Commission examine l'amendement CL 3 de M. Éric Diard, qui fait l'objet des sous-amendements CL 374 et CL 375 du rapporteur.

M. le rapporteur. Favorable sous la réserve de l'adoption des deux sous-amendements rédactionnels que j'ai déposés.

La Commission adopte successivement les deux sous-amendements.

Puis elle adopte l'amendement CL 3 ainsi sous-amendé.

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Le titre VI concerne exclusivement l'application du projet de loi et de certaines dispositions du CESEDA à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, érigées au rang de collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, alors qu'elles faisaient partie auparavant du département d'outre-mer de la Guadeloupe.

En application des articles LO. 6213-1 et LO. 6313-1 du code général des collectivités territoriales, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint Martin que sur mention expresse. Il convient donc, dans certaines dispositions du CESEDA ainsi que pour les articles du projet de loi, d'en tirer les conséquences.

Article 76 A

(art. 17-1 et 18 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, art. 18-1 et 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, art. 18 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, art. 18-1 et 20 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie)

Coordination dans les dispositions applicables à Mayotte, Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, liées à la délégalisation des dispositions relatives aux commissions nationales de l'admission exceptionnelle au séjour et des compétences et talents

Le projet de loi délégalise les dispositions du CESEDA relatives à la commission nationale de l'admission au séjour (article 18), à la commission nationale compétences et talents (article 21) ainsi qu'à l'obligation de contribuer à un projet dans le pays d'origine lorsque le titulaire de la carte compétence et talent est originaire d'un pays de la zone de solidarité prioritaire (article 21).

Par coordination, le présent amendement procède à la suppression des dispositions similaires prévues dans les ordonnances relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna (ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000), en Polynésie française (ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000), à Mayotte (ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000) et en Nouvelle-Calédonie (ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002).

*

* *

La Commission examine l'amendement CL 362 du rapporteur, portant article additionnel

avant l'article 76.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination relatif à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et à la Polynésie française.

La Commission adopte cet amendement.

Article 76
(art. L. 111-2 du CESEDA)

Application des dispositions du CESEDA relatives à l'entrée et au séjour des étrangers aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne regroupe pas l'intégralité des dispositions qui régissent cette matière. Il se trouve en effet précisé par de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires qu'il ne vise pas toujours. Surtout, il ne s'applique que subsidiairement lorsqu'une convention internationale intervient dans un domaine de son champ d'intervention.

C'est l'article L. 111-2 qui définit la portée géographique des dispositions du CESEDA. Si l'ensemble des articles relatifs au droit d'asile s'applique sur l'intégralité du territoire de la République, y compris dans les collectivités d'outre-mer, il n'en va pas de même pour ceux qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

En l'espèce, plusieurs textes particuliers s'appliquent à Mayotte (ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000), dans les îles Wallis-et-Futuna (ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000), en Polynésie française (ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000), en Nouvelle-Calédonie (ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002) et dans les terres australes et antarctiques françaises (loi n° 71-569 du 15 juillet 1971). Pour le reste, il est explicitement énoncé que le CESEDA régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Jusqu'à leur changement de statut, cette dernière formulation incluait Saint-Barthélemy et Saint-Martin puisque ces collectivités appartenaient alors au département d'outre-mer de la Guadeloupe. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, il est devenu nécessaire de préciser quel régime y est en vigueur.

Le présent article vise justement à modifier l'article L. 111-2 du CESEDA afin de procéder à cette précision. Comme cela était le cas avant 2007, les règles de l'entrée et du séjour des étrangers à Saint-Barthélemy et Saint-Martin demeureront régies par le CESEDA. Il s'agit là d'un choix de continuité logique.

*

* *

La Commission adopte cet article sans modification.

Article 76 bis
(art. L. 111-3 du CESEDA)

Coordination liée au changement de statut de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

L'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'au sens des dispositions dudit code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Avant l'entrée

en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui étaient des communes de Guadeloupe, se trouvaient incluses dans le champ de cet article. Avec leur changement de statut, cela n'est plus le cas.

Par cohérence avec les modifications apportées à l'article L. 111-2 du CESEDA par l'article 76 du projet de loi, il importe de mentionner explicitement les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans la portée sémantique accordée à l'expression « en France » dans le droit de l'entrée et du séjour des étrangers. Tel est justement l'objet du présent article.

*

* *

La Commission adopte l'amendement de coordination CL 363 du rapporteur, portant article additionnel après l'article 76.

Article 77

(intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du CESEDA)

Coordination rédactionnelle induite par l'application des dispositions du CESEDA aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Cet article modifie l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du CESEDA, afin d'y insérer une référence explicite aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Pour mémoire, le livre V du CESEDA regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux mesures d'éloignement, son titre I^{er} traitant plus particulièrement de l'obligation de quitter le territoire français et de la reconduite à la frontière. Alors que le chapitre IV de ce titre I^{er} vise actuellement les dispositions propres à la Guyane et à la Guadeloupe, il importe, tout à la fois pour des raisons de coordination juridique et de lisibilité du droit applicable, de préciser dans son intitulé qu'elles concernent aussi les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

*

* *

La Commission adopte cet article sans modification.

Article 78

(art. L. 514-1, art. L. 514-2 du CESEDA)

Transposition de la directive retour dans les dispositions régissant plus particulièrement les reconduites à la frontière en Guyane et à Saint-Martin

Cet article procède, au niveau des dispositions applicables à la Guyane et à Saint-Martin, à diverses coordinations rendues nécessaires par le changement du régime de l'éloignement des étrangers du territoire.

Actuellement, l'article L. 514-1 du CESEDA prévoit, en la matière, certaines spécificités qui rendent inopérants les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 et qui tiennent plus particulièrement à :

– l'exigence d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière avant la mise en œuvre de celui-ci, lorsque l'autorité consulaire le demande ;

– la possibilité pour l'étranger concerné par la reconduite de déférer l'acte préfectoral devant le tribunal administratif en assortissant son recours d'une demande de sursis à exécution.

Les coordinations prévues au I de cet article 78 du projet de loi portent plus particulièrement sur le remplacement de la mesure de reconduite à la frontière par une obligation de quitter le territoire français (article 23 du projet de loi), le délai d'un jour franc ne trouvant à s'appliquer qu'à l'éventualité de l'obligation de quitter le territoire sans délai (1° et 2°). De même, l'article L. 512-2 du CESEDA, qui détermine actuellement le régime général des recours devant le juge administratif contre les arrêtés de reconduite à la frontière et dont l'article 34 du projet procède à la réécriture afin de prévoir que tout étranger à qui sera notifiée une obligation de quitter le territoire français devra être mis en mesure d'avertir dans les meilleurs délais son conseil, son consulat ou une personne de son choix, ne se trouvera plus inapplicable (3°).

La commission des Lois a décidé, sur proposition de son rapporteur, de saisir l'opportunité des modifications apportées à l'article L. 514-1 précité pour proroger l'application expérimentale de ses dispositions à la Guadeloupe et à Saint-Barthélemy. En effet, en l'état actuel de sa rédaction, l'article L. 514-2 du CESEDA limite à cinq ans, à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'application du dispositif dérogatoire en matière d'obligation de quitter le territoire français pour ce département et cette collectivité d'outre-mer, soit un délai à l'expiration prochaine. Compte tenu du II introduit à cet article 78 du projet de loi, cette expérimentation se verrait prolongée cinq ans à compter de la publication de la future loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

*

* *

La Commission examine l'amendement CL 12 de M. Étienne Pinte.

M. Étienne Pinte. Il tombe.

*Par coordination avec les décisions antérieures de la Commission, l'amendement est déclaré **sans objet**.*

*Puis, la Commission **adopte** l'amendement CL 364 du rapporteur, pérennisant les mesures en matière d'obligation de quitter le territoire et de reconduite à la frontière en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 78 **modifié**.*

Article 79

(art. L. 611-11 du CESEDA, article 10-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte)

Application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin de la zone contiguë au littoral dans laquelle les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder à une visite sommaire et une immobilisation des véhicules pour rechercher et constater des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a prévu que, pendant les cinq années consécutives à sa publication – soit jusqu'en juillet 2011 –, soient applicables en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4 :

– les dispositions autorisant les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints à procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France (article L. 611-8 du CESEDA) ;

– ainsi que les dispositions autorisant les mêmes officiers et agents à immobiliser les véhicules en question pour une durée allant jusqu'à 4 heures (article L. 611-9 du même code).

L'objectif de ces dispositions, codifiées sous la référence de l'article L. 611-11 du CESEDA, était de renforcer les contrôles menés par les forces de l'ordre à la fois sur ces routes et le long du littoral pour favoriser l'interpellation d'un plus grand nombre d'étrangers en situation irrégulière. En effet, le littoral constitue pour les immigrés clandestins le principal point d'entrée en Guadeloupe du fait de l'insularité de ce département tandis que le réseau routier leur permet ensuite de rejoindre les zones urbanisées ⁽¹¹⁸⁾.

Ainsi que le rapporteur de la commission des Lois l'avait remarqué à l'époque, l'extension de ces contrôles à 189 kilomètres de routes, représentant environ 58 % du réseau routier de ce département d'outre-mer ne s'est heurtée à aucune difficulté constitutionnelle particulière car elle visait à remédier à une situation de l'immigration clairement dégradée dans ce département mais elle s'inscrivait alors dans une durée limitée ⁽¹¹⁹⁾.

Le champ de la disposition adoptée en 2006 par le Parlement englobait alors Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui constituent assurément des zones sous forte pression migratoire dans la région. Le passage de leur statut de communes du département guadeloupéen à celui de collectivités d'outre-mer à part entière rend désormais nécessaire leur mention expresse dans le champ d'application de l'article L. 611-11 du CESEDA.

Initialement, le présent article du projet de loi se bornait à répondre à cet impératif. Aucun changement n'affectait la durée d'effectivité du dispositif adopté en 2006. Au regard de l'importance des défis posés par l'immigration clandestine dans ces collectivités d'outre-mer, la commission des Lois a souhaité pérenniser l'application de ce dispositif de contrôles tant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qu'à Mayotte où un régime similaire s'appliquait. Pour cette raison, elle a réécrit intégralement l'article L. 611-11 du CESEDA et supprimé le délai prévu à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement CL 365 du rapporteur, pérennisant les mesures de fouille de véhicules terrestres à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et l'article 79 **modifié**.*

Article 80

(art. L. 622-10 du CESEDA)

Application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin de la faculté pour le parquet d'ordonner l'immobilisation ou la neutralisation de tout véhicule servant à des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

Le II de l'article L. 622-10 du CESEDA confère le droit, au procureur de la République en poste dans les départements de la Guadeloupe et la Guyane d'ordonner l'immobilisation des

véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions, constatées par procès-verbal, d'aide directe ou indirecte et de facilitation ou tentation de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. Le texte permet également la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement de ces véhicules ou aéronefs, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des infractions dont ils ont favorisé la commission.

Ces dispositions sont destinées à conférer un caractère particulièrement dissuasif aux mesures que la justice peut être amenée à décider dans ces territoires ultramarins particulièrement exposés aux trafics de migrants.

Jusqu'à l'adoption de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, la référence au département de la Guadeloupe permettait d'inclure Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans le champ d'application de ces dispositions. Désormais, cependant, il n'en est plus de même. C'est la raison pour laquelle cet article 80 du projet de loi insère une mention expresse à ces deux collectivités dans l'énumération des territoires ultramarins dans lesquels de telles mesures peuvent être mises en œuvre par le parquet.

*

* *

La Commission adopte cet article sans modification.

Article 81
(art. L. 741-5 du CESEDA)

Maintien de l'application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin de certaines restrictions au refus de demandes d'asile

En application de l'article L. 741-5 du CESEDA, la première des éventualités énumérées par l'article L. 741-4 pour légitimer un refus de demande d'asile (*cf* commentaire de l'article 75 du projet de loi), à savoir la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États, n'est pas opposable aux demandes formulées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon. La raison tient à l'éloignement géographique de ces départements et de cette collectivité du reste de l'Union européenne.

Depuis l'adoption de leur statut de collectivité d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ne relèvent plus explicitement de l'exception aux motifs de refus de demande d'asile prévue par l'article L. 741-5 du CESEDA. Le présent article du projet de loi entend y remédier, en les faisant figurer dans l'énumération des collectivités concernées par cette dérogation légale.

*

* *

La Commission adopte cet article sans modification.

Article 82
(art. L. 766-1, art. L. 766-2 [nouveau] du CESEDA)

Application du livre VII du CESEDA, relatif au droit d'asile, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Ainsi que le prévoit l'article L. 111-2 précédemment mentionné, les dispositions du CESEDA qui régissent le droit d'asile, regroupées au sein du livre VII, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, départements et collectivités d'outre-mer inclus. Un titre est d'ailleurs spécifiquement dévolu à leur déclinaison concrète dans certaines collectivités ultramarines.

Ce titre VI du livre VII comporte en l'état actuel cinq chapitres qui transposent respectivement à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie et aux terres australes et antarctiques françaises les règles qui définissent le statut de réfugié, la protection subsidiaire, le droit au séjour des demandeurs d'asile ainsi que les missions et l'organisation respectives de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et de la cour nationale du droit d'asile.

Tirant les conséquences de l'élévation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au rang de collectivités d'outre-mer, le projet de loi complète les dispositions relatives au droit d'asile applicables dans certaines collectivités ultramarines, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises, par un chapitre VI regroupant les dispositions applicables à ces deux anciennes communes de Guadeloupe. Composé, après les modifications apportées par la commission des Lois, des deux articles L. 766-1 et L. 766-2, ce chapitre dispose plus particulièrement que le livre VII du CESEDA est applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, sous réserve de plusieurs adaptations sémantiques affectant les articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-4, L. 742-1, L. 742-3, L. 742-6, L. 742-7 et L. 751-1 du CESEDA, consistant pour l'essentiel :

- d'une part, à substituer la référence aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin lorsqu'il est fait référence, dans les dispositions du livre VII précitées, à la France ;
- d'autre part, à substituer une référence au territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, lorsqu'il est fait référence, dans ces mêmes dispositions relatives au droit d'asile, au territoire français.

La commission des Lois a procédé à une réécriture du texte initialement déposé par le Gouvernement. A cette occasion, elle a spécifié que lorsque l'OFPRA décidera d'entendre les demandeurs d'asile hors des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les autorisations nécessaires leur seront délivrées pour permettre d'y satisfaire. Par ailleurs, le régime de la délivrance des titres de séjour aux demandeurs d'asile se voyant reconnaître le statut de réfugié a été précisé. Enfin, il a été prévu de maintenir la possibilité pour les demandeurs d'asile à Saint-Barthélemy et Saint-Martin de séjourner en Guadeloupe, comme cela était le cas quand ces collectivités étaient deux communes de ce département d'outre-mer.

*

* *

*La Commission adopte l'amendement de précision rédactionnelle de CL 366 du rapporteur.
Elle adopte ensuite l'article modifié.*

Article 83

Dispositions du texte applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Les articles LO. 6213-1 et LO. 6313-1 du code général des collectivités territoriales

disposent que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint Martin que sur mention expresse. Tirant les conséquences de cet impératif organique, le présent article du projet de loi énumère les articles du CESEDA, du code de justice administrative, du code pénal et de la législation spéciale – en l'occurrence, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique –, dans leur rédaction issue du projet de loi, qui sont appelés à s'appliquer également à ces deux collectivités d'outre-mer.

Les dispositions en cause concernent :

– la prise en considération, par l'autorité administrative, du respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, notamment s'agissant des valeurs de la République, et de la participation des étrangers aux formations et bilans de compétences qui leur sont prescrits, à l'occasion du renouvellement de leur carte de séjour (article 5) ;

– l'exigence de régularité du séjour qui s'imposera aux conjoints de Français pour bénéficier d'une carte de résident à ce titre (article 20) ;

– l'ensemble des dispositions ayant trait aux procédures et au contentieux de l'éloignement (titre III), à trois références près relatives, d'une part, à l'information de l'étranger à l'encontre duquel est prise une interdiction de retour du fait qu'il est l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (deuxième alinéa du III de l'article 23) et, d'autre part, à des modifications de coordination touchant au régime applicable à l'espace Schengen, inutiles dans le cas d'espèce (articles 24 et 46).

Plutôt que de viser uniquement les articles du projet de loi applicables, comme le prévoyait la version initiale de cet article 83, la commission des Lois, sur proposition de son rapporteur, a jugé préférable d'énumérer explicitement les dispositions codifiées dont l'application devra intervenir à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 367 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article **modifié**.*